



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

2005 - 2006

SAINT MALO AGGLOMÉRATION

6 rue de la Ville Jégu – B. P. 11 – 35260 CANCALE

☎ 02.23.15.10.85

PREAMBULE

Saint Malo Agglomération, autorité organisatrice de transport, a mis en œuvre sur son territoire, pour la rentrée scolaire 2005 - 2006, le service de transport scolaire.

Le présent règlement est adapté pour la rentrée 2005 – 2006 en fonction des évolutions tarifaires décidées par l'Assemblée Communautaire.

Ce service prendra en charge tout collégien ou lycéen fréquentant les établissements scolaires de Cancale et Saint Malo et demeurant sur les communes de Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, la Ville es Nonais, le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint Benoît des Ondes, Saint Coulomb, Saint Guinoux, Saint Malo, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet, Saint Suliac.

La régie communautaire des transports malouins et son réseau urbain « Saint Malo Bus » assurera la continuité du service existant pour les élèves malouins scolarisés à Saint Malo et dans les conditions de son propre règlement.

I – CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES :

A - Usagers scolaires

Sont considérés comme usagers scolaires:

- Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire jusqu'au baccalauréat, dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale.
- Les élèves fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré professionnelle de niveau.
- Les élèves fréquentant un établissement agricole, public ou privé reconnu.

Le transport scolaire s'adresse aux élèves externes ou demi-pensionnaires se rendant quotidiennement à l'établissement. Les élèves internes peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles emprunter les circuits spécifiques en acquittant la participation familiale en vigueur.

L'élève doit être scolarisé en collège et en lycée en conformité avec la carte scolaire de l'enseignement public ou avec celle de l'enseignement privé (établissements privés sous contrat).

B - Transport pour stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves scolarisés dans des filières techniques ou agricoles et soumis dans le cadre de leur scolarité à des stages en entreprises ou collectivités.

L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat professionnel (par analogie avec les élèves scolarisés dans l'enseignement général)

Seules peuvent être acceptées, les demandes pour des trajets sur circuits spécifiques scolaires et dans la limite des places disponibles.

Les trajets sur lignes régulières routières ou S.N.C.F. ne sont pas pris en charge.

Pour la participation financière, deux cas sont à distinguer :

- élève déjà titulaire d'une carte de transport: les trajets pour stages ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale,
- élève non titulaire d'une carte de transport : la participation familiale est demandée au prorata de la durée du stage.

C - Mesures dérogatoires

Peuvent être admis, au tarif du transport scolaire en vigueur, sur les seuls circuits scolaires, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, sans détournement de l'itinéraire, ni modification d'horaires et en périodes scolaires exclusivement :

- Les élèves du primaire,
- les jeunes gens âgés de 16 à 18 ans, c'est-à-dire d'âge scolaire, bénéficiant pendant quelques mois d'un stage de formation professionnelle. Dans ce cas, seule la participation familiale est exigée au prorata de la durée du stage,
- les apprentis,
- les étudiants,
- les élèves fréquentant les écoles délivrant une formation destinée à l'exercice d'une profession paramédicale.

Dans les mêmes conditions, mais à titre gratuit, peuvent être admis :

- les adultes, orientés par une mission locale d'insertion ou un service social autre, vers un stage ou contrat d'insertion.
- les correspondants étrangers des élèves bénéficiaires du transport scolaire sont également admis sur les circuits spécifiques pendant la durée de leur séjour en France, à titre gratuit,

Tous les autres usagers non scolaires peuvent être autorisés à utiliser, à titre onéreux, les circuits spécifiques. Leur participation est celle de la politique tarifaire de l'agglomération.

L'autorisation est donnée pour une utilisation régulière du transport (un aller-retour quotidien pendant au moins plusieurs mois de l'année scolaire).

Les élèves ne respectant pas le présent règlement (élèves fréquentant des établissements non reconnus - établissements privés à but lucratif ou autres) et qui souhaiteraient bénéficier toutefois du transport sur les circuits scolaires, peuvent, à l'instar des usagers non scolaires, être autorisés, à titre onéreux, et dans la limite des places disponibles, à monter dans les véhicules.

D - Ouverture du droit au transport

L'ouverture du droit au transport scolaire subventionné est liée à une triple condition:

- Condition de distance du domicile à l'établissement.
- Condition d'âge minimum.
- Condition de respect de la carte scolaire.

Condition de distance:

Pour pouvoir bénéficier du transport scolaire, les élèves doivent avoir à parcourir, pour rejoindre leur établissement, une distance d'au moins 3 Km en zone rurale et une distance d'au moins 5 Km en zone urbaine.

Toutefois les élèves domiciliés en zone rurale entre 2 et 3 Km de l'établissement fréquenté, ou en zone urbaine entre 4 et 5 Km de l'établissement, sont autorisés à emprunter les circuits scolaires dans la mesure des places disponibles. et sans détournement du circuit existant.

Condition d'âge de prise en charge:

L'élève doit être âgé de 5 ans (une carte de transport est délivrée à compter du jour anniversaire des 5 ans).

Toutefois, le bénéfice du transport scolaire, sans accompagnateur, est accordé aux élèves inscrits en grande section de classe maternelle et atteignant l'âge de 5 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

À titre exceptionnel, et dans la limite des places disponibles, les élèves peuvent entre 4 et 5 ans utiliser les circuits spécifiques de transport scolaire, et, sous réserve de la présence obligatoire d'un accompagnateur adulte non rémunéré par Saint Malo Agglomération.

Condition de respect de la "carte scolaire" pour l'enseignement primaire:

L'élève doit fréquenter l'école maternelle ou primaire, (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Concernant les écoles publiques, toute demande de carte de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence, avis formulé en application des dispositions de la circulaire du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

II – MODALITÉS D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT

A - La procédure à suivre

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'élève doit présenter sa demande dès le mois de juin précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

Seuls les problèmes particuliers d'affectation qui peuvent se poser à chaque rentrée scolaire pour certains élèves, autorisent la présentation d'une demande tardive de carte de transport après le 15 septembre.

En cas de déménagement et/ou de changement d'établissement (non motivé pour cause d'indiscipline), un titre de transport pourra être délivré en cours d'année.

La demande de transport scolaire est constituée par une fiche remplie par la famille de l'élève et visée par le chef d'établissement, à retirer auprès du secrétariat de l'établissement.

Les titres de transport sont délivrés uniquement par les services de Saint Malo Agglomération et adressés aux familles dans le courant de l'été.

En outre, les élèves ayant droit au transport scolaire, transportés sur le réseau SNCF peuvent prétendre pour leurs trajets terminaux à l'attribution d'une carte relais sur les réseaux urbains de Saint-Malo, dès lors qu'ils ont au moins 1,5 Km à parcourir pour rejoindre leur établissement.

B - La participation familiale

Il est demandé aux familles une participation financière aux frais de transport scolaire, quel que soit le mode de transport utilisé, dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée communautaire.

3 catégories tarifaires sont mises en place :

- | | |
|---|-------|
| - 1°) Libre circulation sur St Malo Bus pour les scolaires domiciliés à Saint Malo | 76 €. |
| - 2°) Libre circulation sur les deux réseaux pour tous les scolaires | 90 € |
| - 3) 1 Aller-retour par jour scolaire pour les scolaires domiciliés hors Saint Malo | 65 € |

Les familles peuvent s'acquitter du versement en deux fois, le premier versement lors de l'inscription au transport scolaire et le deuxième versement avant les vacances de printemps.

Cette participation est due pour chaque enfant transporté; la gratuité est acquise à partir du 3ème enfant transporté au sein d'une même famille. Cet avantage est acquis quel que soit l'organisateur de transport scolaire (Département ou Communauté d'agglomération de Saint Malo), il concerne le ou les enfants les moins âgés de la famille et est donc accordé par l'organisateur concerné.

En tout état de cause, après un mois de détention de la carte, celle-ci ne peut être remboursée. Toute demande en ce sens doit parvenir à Saint Malo Agglomération avant le 30 septembre.

C - Demandes de duplicata

Toute demande de duplicata de carte de transport scolaire entraîne le paiement par la famille d'une participation dont le montant est fixé à 5 €. Un imprimé spécifique est à retirer à l'établissement scolaire.

D.- Titres provisoires

En cas d'affectation tardive d'un élève dans un établissement scolaire ou en cas de perte de la carte de transport, l'établissement scolaire délivrera à l'élève un titre de transport provisoire valable 15 jours, sous réserve des dispositions suivantes -:

- Le seul titre provisoire utilisable est celui remis aux établissements scolaires par Saint Malo Agglomération.
- Tout titre provisoire ne pourra être délivré par l'établissement que contre dépôt par l'élève soit d'une demande de duplicata, soit d'une demande de titre de transport et dans les deux cas de la participation financière correspondante.

Le transporteur est tenu d'accepter dans ses autocars l'élève titulaire d'un titre provisoire pendant la durée de validité. Il peut s'il le souhaite substituer à ce titre provisoire, un titre délivré par l'entreprise.

L'élève titulaire d'un titre provisoire périmé devra s'acquitter auprès du conducteur du prix du billet.

Le titre provisoire n'est pas valable sur le réseau SNCF.

III – LES MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES ÉLÈVES

A - Le réseau ferroviaire de la SNCF

Les scolaires domiciliés sur les communes de La Fresnais, la Gouesnière et Saint Méloir des Ondes ont la possibilité de prendre le train pour se rendre à Saint Malo.

La prise en charge par la SNCF fait l'objet d'une convention avec Saint Malo Agglomération. Cette convention fixe les conditions de délivrance par la SNCF des abonnements scolaires subventionnés et de prise en charge par Saint Malo Agglomération de la part lui incombant sur le prix de ces abonnements.

Une demande d'abonnement par élève est établie sur un formulaire délivré par la SNCF, distinct de la demande d'inscription au transport scolaire.

B - Des circuits scolaires spécifiques créés à l'initiative de Saint Malo Agglomération

1 - Élaboration des circuits spécifiques.

Les circuits spécifiques sont organisés par le service des transports de Saint Malo Agglomération pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves.

Les itinéraires sont définis pendant la période de vacances scolaires d'été, au vu des demandes de cartes de transport présentées par les familles.

2 - Modification des circuits scolaires spécifiques.

Aucun aménagement de circuit ne pourra être examiné après le premier octobre de l'année scolaire.

Les aménagements de circuits pour quelque raison que ce soit sont du ressort exclusif du service des transports après concertation avec le transporteur sur la faisabilité des aménagements.

Le service des transports se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires afin de pallier aux problèmes de sécurité.

De même, les demandes de création de points de montée ne sont recevables que si la distance séparant le domicile d'un point de desserte existant, ou séparant deux arrêts, est suffisamment importante (au-delà de 500 mètres). Enfin, si celles-ci sont déposées après l'édition du plan de transport, elles feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre.

3 - Modalités d'exécution des circuits scolaires.

Le service est effectué sous le régime d'un marché de service passé entre Saint Malo Agglomération et l'entreprise de transport.

Ce marché respecte la réglementation en vigueur, notamment:

- loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

- loi n° 83.663 du 22 juillet 1983.

En cas d'intempéries nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transport scolaire, il est procédé, à l'initiative de la Préfecture ou de Saint Malo Agglomération, à une information par l'intermédiaire des médias locaux (presse - TV- radio).

Les circuits mis en place seront similaires à l'année scolaire 2004/2005 avec les aménagements jugés nécessaires par le transporteur et le service des transports et au vu des critères établis par Saint Malo Agglomération.

IV – RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTES PARTIES

A - La responsabilité de l'organisateur

Saint Malo Agglomération établit les points de prise en charge des élèves, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir des établissements.

Il fixe chaque année le montant de la participation familiale et délivre les cartes de transport suivant les conditions prévues au règlement.

Des contrôles de l'exécution du service sont effectués pendant l'année scolaire par les agents de Saint Malo Agglomération, dans les conditions définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché pour l'exécution des services de transports scolaires.

B - Obligations des transporteurs

Elles figurent en intégralité dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché.

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, notamment celles concernant:

- les capacités professionnelles et financières selon:
 - les articles 2,5,6-1 et 7 du décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifié par le décret n° 92.608 du 3 juillet 1992 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.
 - l'arrêté interministériel du 6 août 1992 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier de personnes.
 - l'arrêté interministériel du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes.
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules selon:
 - l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes.
- l'obligation d'assurances (Cf. Code des assurances - décret n° 76.666 du 16 juillet 1976).
- la validité du permis de conduire des chauffeurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite.
- en période d'intempéries, le transporteur devra se conformer aux dispositions contenues au Cahier des Clauses Administratives particulières du marché.

- à l'exception des périodes de rentrée scolaire, les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs du circuit sont bien munis du titre réglementaire.

Le transporteur s'engage à respecter la législation sociale, et à informer immédiatement Saint Malo Agglomération de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service.

Sanctions :

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteront pas les instructions contenues dans le présent règlement et dans le marché. La dénonciation des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires spécifiques est possible dans les conditions prévues aux Cahiers des Clauses Techniques et Administratives Particulières du marché.

C - Obligations des usagers

Les usagers doivent, pour pouvoir pénétrer dans un car de transport scolaire, être munis du titre de circulation réglementaire.

Toute fraude constatée entraînera le paiement de 3 fois le prix de la participation familiale en vigueur. Les familles des contrevenants devront par ailleurs s'acquitter de la participation familiale pour pouvoir bénéficier du transport à partir de la date du contrôle.

Discipline :

La discipline et la bonne tenue des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à un service scolaire est nécessaire pour un bon déroulement du transport scolaire, tant sur le plan de la qualité que de la sécurité.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité (si le car en est équipé) pendant tout le trajet, ne quitter sa place qu'au moment de la descente, une fois le car arrêté et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité

Il est interdit, notamment:

- De parler au conducteur sans motif valable;
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours;
- De se pencher au dehors.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable d'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question. L'organisateur du circuit prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en oeuvre des sanctions suivantes, selon la gravité des faits:

- **Avertissement** adressé aux parents ou à l'élève majeur, en cas d'indiscipline.
- **Exclusion temporaire**, de courte durée (de l'ordre d'une semaine) prononcée lorsque:
 - l'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
 - le fait reproché à l'élève est particulièrement répréhensible: insulte au conducteur, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc...
 - il y a détérioration du véhicule.
- **Exclusion de longue durée**, voire définitive en cas:
 - de récidive après une première exclusion,
 - de faits particulièrement graves tels que des coups et blessures commis par un élève sur une autre personne.

Les exclusions définitives sont prises par décision du Président ou du Vice Président délégué.

En outre, toutes détériorations commises par les élèves à l'intérieur d'un autocar engagent la responsabilité des parents si les enfants sont mineurs, ou leur propre responsabilité, s'ils sont majeurs.

Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers admis au bénéfice du transport scolaire.

V – CARTE RELAIS

La carte relais permet aux élèves de voyager sur les réseaux urbains de Saint Malo Bus dès lors qu'ils ont plus d'1,5 Km entre le point de descente du premier transport et leur établissement.

Cela concerne :

La Ligne SNCF- St Malo pour collège Duguay Trouin – lycée Jacques Cartier – collège Jeanne d'Arc – Institution la Providence (lycée et LTP)

Les circuits scolaires de Saint Malo Agglomération qui répondent à ce critère.

Calendrier de mise en place des transports scolaires

Distribution des demandes d'inscription aux élèves	mai
Retour des fiches d'inscription et du règlement par chèque à l'établissement scolaire	juin
Examen des demandes de transport par Saint Malo Agglomération	juin et juillet
Envoi des itinéraires aux établissements, aux mairies, aux transporteurs	août
Edition et envoi des cartes de transports aux familles	août